

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

2007 ICPE 024

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.515-12 prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique sur les sites de stockage de déchets selon les dispositions des articles L 515-8 à L 515-11 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment les articles 24-1 à 24-8 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'autorisation préfectorale en date du 2 juin 1998 autorisant le SICTOM de la région de Nozay Guéméné Penfao Derval à poursuivre après extension de la capacité annuelle d'accueil des déchets (15 000 t/an), l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés et d'implanter un centre de transit et de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives à Treffieux sur le site « des Brielles » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2001 imposant des prescriptions additionnelles pour améliorer la gestion des effluents liquides pollués par les déchets et modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 portant à 18 000 t/an la capacité annuelle d'accueil des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés du site de Treffieux et actualisant les prescriptions d'exploitation du site ;
- VU** la demande du 14 mars 2006 présentée par le Syndicat mixte centre nord Atlantique en vue notamment de l'extension en surface des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisées le 2 juin 1998 et en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de l'extension précitée, en application des dispositions des articles 24-2 à 24-9 du décret n° 77-1133 susvisé ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 20 avril 2006 ;
- VU** l'avis du Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Risques en date du 15 juin 2006 ;
- VU** les lettres en date du 26 juin 2006 notifiant au maire de Treffieux et au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, le projet de servitudes d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 septembre au 5 octobre 2006 inclus sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Treffieux sur le site « des Brielles » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Treffieux en date du 29 septembre 2006 ;
- VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 16 octobre 2006 ;
- VU** l'avis favorable pour l'extension du site en date du 7 novembre 2006 de la commission locale d'information et de surveillance instituée par arrêté préfectoral du 14 novembre 1995;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 3 janvier 2007 ;

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et de prévenir les éventuelles nuisances qui ne peuvent faire l'objet de mesures compensatoires malgré les dispositions mises en œuvre pour limiter ces nuisances, de prendre des dispositions pour garantir l'isolement autour des installations de stockage de déchets non dangereux en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

Considérant que sur certaines parcelles situées dans la bande des 200 m autour de son installation de stockage de déchets non dangereux, après extension, le syndicat mixte centre nord Atlantique ne peut garantir cet isolement, il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous sol et d'en limiter les usages, compte tenu de la proximité des activités de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité autour des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés du Syndicat mixte centre nord Atlantique à Treffieux. Les servitudes prévues à ce titre sont présentées ci après.

Zones concernées :

Commune concernée	propriétaire	Désignation des parcelles	Superficie totale de la parcelle en m ²	Superficie en m ² incluse dans la bande des 200 m	Surface en m ² pour laquelle des SUP sont demandées
Treffieux	M. Cortès	ZE 2 (pp)	2 380	2 350	2 350
	M. Bruneau	ZE 3 (pp)	34 750	34 575	34 575
		ZE 4	71 040	58 550	58 550
	Consort Bruneau	ZE 13	67 760	21 740	21 740
	M. Bruneau	ZE 39	7 250	1 270	1 270
		ZE 40	15 200	400	400
TOTAL	3 propriétaires	6 parcelles	198 380	118 885	118 885

Liste des servitudes :

1. Usages interdits des parcelles- Sont interdits l'implantation d'installations, de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets :

- l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravane (ou autre habitat de type mobile) ;
- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers aux installations de stockage de déchets implantées à proximité ;
- l'implantation de bâtiments agricoles (destinés aux stockages et aux animaux, ...) ;
- les modifications de l'état du sous sol :
 - les constructions comportant un sous sol (hors celles pour l'exercice d'activités liées au traitement ou à la valorisation des déchets) ;
 - les puits destinés à l'alimentation en eau ;
 - les excavations susceptibles de nuire à la stabilité ou à l'intégrité des installations de stockage de déchets.

2. Usages admis - Sont admis, sous les réserves évoquées ci- avant :

- les ouvrages de récupération des eaux superficielles (retenues collinaires, ...) ;
- l'implantation de bâtiments ou constructions n'ayant pas vocation d'habitation ou d'occupation par des tiers (tels que des installations de collecte l'installation de collecte ou de traitement de déchets, ...).

Article 2

Le présent arrêté est notifié au maire de Treffieux, au Syndicat mixte centre nord Atlantique, aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 3

En application des dispositions de l'article L 515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas ou elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée au Syndicat mixte centre nord Atlantique dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Treffieux et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Treffieux pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Treffieux et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Article 6

Deux copies du présent arrêté seront remises au Syndicat mixte centre nord Atlantique qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Chateaubriant, le Maire de Treffieux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 mars 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Fabien SUDRY